

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT : Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél.: 3906.57051 Télex: 625825-625853 FAO I Email:codex@fao.org Facsimile: 3906.5705.4593

Point 7 de l'ordre du jour

CX/GP 00/8

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Quinzième session

Paris, France, 10-14 avril 2000

RÉVISION DU CODE DE DÉONTOLOGIE DU COMMERCE INTERNATIONAL DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Le Code de déontologie adopté par la Commission du Codex Alimentarius en 1979 a été révisé en 1985, et son application a été régulièrement examinée au niveau des comités de coordination régionaux en liaison avec l'acceptation des normes Codex. Il a été observé à cet égard qu'il serait nécessaire de réexaminer régulièrement le Code pour veiller à ce qu'il tienne compte des nouvelles conditions et de l'évolution de la législation alimentaire dans les pays membres.

A sa 10e session (1992), le Comité sur les principes généraux a noté que le Code contenait des éléments relatifs à l'inspection et la certification des denrées alimentaires faisant l'objet d'un commerce international et a demandé qu'un lien étroit soit établi avec le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS). Néanmoins, le Code n'a fait l'objet d'aucun réexamen spécifique jusqu'à présent en raison de la charge des programmes de travail des comités concernés.

Depuis l'adoption du Code, d'importants changements sont survenus aussi bien dans le contexte général du commerce international qu'au sein du Codex : la conclusion des Accords SPS et OTC dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, nouvellement créée, et l'adoption des lignes directrices et textes apparentés du Codex relatifs aux importations et aux exportations, élaborés par le CCFICS. Le Secrétariat a également fait observer qu'il conviendrait, afin de prendre en compte ces éléments, d'apporter un certain nombre d'amendements au Code, en particulier l'introduction d'une référence à la Déclaration de Rome du Sommet alimentaire mondial et aux Accords SPS et OTC de l'OMC, la mise à jour de la section sur l'hygiène alimentaire pour y inclure les principes généraux révisés d'hygiène alimentaire, l'ajout d'une section sur les médicaments vétérinaires et la mise à jour de la section relative aux aspects nutritionnels.

A sa 13e session, le CCGP a examiné la possibilité de mettre à jour le Code, ainsi que la méthode générale à suivre, et décidé d'entreprendre sa révision. Le Comité est convenu que le Secrétariat préparerait un projet révisé et le diffuserait pour commentaires avant la 15e session (ALINORM 99/33, par. 84-90). La Commission, lors de sa 23e session, a approuvé ultérieurement cette proposition dans le cadre des nouveaux travaux.

Afin de faciliter la révision, le Code actuel a été diffusé pour commentaires à l'étape 3 au moyen de la CL 1999/19-GP (août 1999 - date limite : 15 novembre 1999) et remanié sur la base des commentaires reçus ; les changements présentés ci-dessus ont été pris en compte, et l'ensemble du texte a été actualisé. Le document comprend trois parties : l'explication des amendements introduits, le Code révisé et les commentaires reçus.

L'avant-projet de révision du Code est diffusé dans le présent document en vue de recueillir les commentaires des gouvernements à l'étape 3. Les gouvernements et organisations internationales qui souhaitent présenter des commentaires devront le faire par écrit en les adressant au Secrétariat, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie, avec copie à Madame Roselyne Lecourt, Chargée de mission, Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, 59, boulevard Vincent Auriol, Teledoc 051, 75703 Paris Cedex 13 (Télécopie N° +33.1.44.97.30.43), **avant le 15 mars 2000.**

Eléments d'ordre général

Le Code a été révisé afin de tenir compte des évolutions intervenues au niveau international depuis son adoption, notamment le Sommet alimentaire mondial, la création de l'OMC et la conclusion des Accords SPS et OTC. Dans le cadre du Codex, plusieurs textes nouveaux ont été élaborés au sujet de l'inspection et de la certification, revêtant une importance particulière dans un Code traitant des règles du commerce international, et les références correspondantes ont été incorporées.

Plusieurs autres textes ont été mis à jour ou révisés, comme les textes sur l'hygiène et l'étiquetage, le concept d'analyse des risques a été pris en compte et de nouveaux domaines ont été examinés, tels que les résidus de médicaments vétérinaires et, plus récemment, les aliments issus de la biotechnologie. Tous ces points apparaissent dans les amendements de l'article 5.

Comme il avait été convenu que le Code devait prendre en compte le traitement spécial et différencié des pays en développement, cet aspect a été intégré avec l'ajout de paragraphes spécifiques (i) et (d) aux deux parties du préambule, dans des termes similaires à ceux des accords de l'OMC. Un article particulier a également été introduit à la fin du Code, insistant sur la nécessité de tenir compte des besoins et de la situation spécifiques des pays en développement dans le cadre du commerce international (en s'appuyant sur la proposition formulée par les Etats-Unis).

La question des moyens à mettre en oeuvre pour l'application des normes alimentaires a été soulevée dans certains commentaires, et il a été proposé de mettre en place des moyens suffisants à cet effet. Toutefois, le Code vise à donner des recommandations générales en matière de commerce international, tandis que la mise en oeuvre incombe aux gouvernements nationaux, compte tenu de leur situation spécifique et des infrastructures dont ils disposent. Il sera probablement nécessaire de poursuivre l'examen de cette question pour déterminer jusqu'à quel point les recommandations devraient être détaillées et normatives dans ce domaine.

Un autre problème d'ordre général est celui de la portée du Code, qui est essentiellement destiné à être appliqué par les gouvernements. Toutefois, étant donné que les articles 1 et 7 se réfèrent à "tous ceux qui s'occupent du commerce international des denrées alimentaires", il y aura lieu de clarifier davantage ce concept. Des propositions ont été formulées dans certains commentaires en vue d'inclure des dispositions détaillées concernant la responsabilité des commerçants et de tous ceux qui interviennent dans la production et la transformation ; ces dispositions ne figurent cependant pas dans le texte révisé car il conviendrait d'abord de se prononcer sur cette question sur le principe. Le Codex étant un organe intergouvernemental, ses recommandations s'adressent aux gouvernements et le Comité devra examiner dans quelle mesure il faudrait faire figurer dans le Code, des recommandations directes aux commerçants et à l'industrie.

Un certain nombre d'amendements ont été apportés en vue d'actualiser le texte, de façon générale, et de le rendre davantage compatible avec les concepts et la terminologie actuels du Codex.

Introduction

Afin de lui conférer un caractère plus général, l'introduction a été modifiée en s'inspirant de la proposition du Brésil. Le Comité s'interrogera peut-être sur la nécessité de conserver une introduction, puisque les raisons et les objectifs sont exposés dans le texte même du Code.

Préambule

Les références au Sommet alimentaire mondial et aux Accords de l'OMC ont été intégrées, étant donné qu'elles constituaient l'une des raisons d'actualiser le Code et qu'elles étaient mentionnées dans plusieurs commentaires. Cependant, le texte concernant l'OMC a également été modifié afin d'éviter de faire référence à un "instrument approprié", puisqu'il s'agit là d'une opinion sur les Accords qu'il n'y a pas lieu de faire figurer dans un code international. De même, les propositions qui se référaient aux Accords et paraissaient, d'une certaine manière, interpréter ou résumer leur contenu, n'ont pas été prises en compte.

Le paragraphe (d) a été modifié de façon à revêtir un caractère plus général, et une référence aux allégations trompeuses a été ajoutée comme il avait été proposé dans les commentaires. Au paragraphe (g), la référence aux résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la santé a été introduite du fait de leur importance (IBFAN, ENCA). Dans un souci de cohérence, cette mention a également été introduite à l'article 5.9 relatif aux aliments pour nourrissons, enfants en bas âge et autres groupes vulnérables.

Outre les exigences relatives aux aliments proprement dits, il a été ajouté une référence aux méthodes d'analyse et d'échantillonnage (proposée dans certains commentaires), ainsi qu'à l'inspection et à la certification afin de rendre le texte plus complet.

Article 3

Suite à la proposition du Brésil dans ses commentaires, la phrase a été reformulée afin de la rendre plus claire.

Article 4

Les alinéas 4.2 a) et b) ont été amendés pour les rendre plus précis et ce, à la lumière des commentaires de l'Australie qui souligne que le texte actuel pourrait occasionner des restrictions importantes aux échanges dans ce domaine. L'une des propositions envisageables a été incorporée dans le texte comme base de discussion, mais il sera peut-être nécessaire de poursuivre l'examen de cette question.

L'alinéa 4 d) a été amendé pour tenir compte des aspects de l'étiquetage ayant une incidence sur l'innocuité des aliments ; cet amendement est destiné à traiter notamment de la commercialisation des produits au-delà de leur date de péremption (comme il est proposé dans les commentaires de la Guyane).

Article 5

La section relative aux normes alimentaires a été mise à jour en faisant référence à l'analyse des risques et à l'harmonisation des normes conformément aux accords de l'OMC, pour la rendre compatible avec la terminologie actuelle. Les dispositions particulières ont été révisées afin de tenir compte des textes actuels et des nouveaux domaines d'activité du Codex (selon les propositions formulées dans les commentaires).

Article 6

A l'alinéa 6.1, il conviendra d'approfondir l'examen du lien existant entre les réglementations du pays importateur et les textes du Codex. Cette question a été soulevée dans les commentaires de l'Australie, sur la base desquels l'article actuel a été amendé afin de servir de point de départ à des échanges de vues.

Article 7

A l'alinéa 7.1 (c), la référence aux opérateurs travaillant dans le commerce international a été intégrée suite aux propositions formulées dans certains commentaires, mais il faudra examiner cette question sur le plan des principes comme indiqué ci-dessus.

Un nouvel alinéa 7.2 a été ajouté pour souligner l'importance des *Lignes directrices* du Codex pour la conception, le fonctionnement, l'évaluation et l'accréditation des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires afin de garantir l'application du Code. Les Etats-Unis ont proposé cet ajout à l'article 6, mais l'article 7 semble se rapporter davantage aux responsabilités des gouvernements. En tout état de cause, il faudra approfondir l'examen de cette question pour veiller à ce que tous les textes du Codex relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires soient pris en considération dans la version révisée du Code.

Article 10

Plusieurs commentaires comportent des propositions de calendrier spécifique pour le réexamen du Code ou des interrogations quant à la nécessité de cet article. Dans la pratique, aucun rapport concernant l'application du Code n'a jamais été reçu des gouvernements ; la question a été examinée par le Comité de coordination régional mais, de même, aucun rapport n'a été présenté. Néanmoins, les pays membres rendent compte régulièrement de l'application des textes du Codex au niveau régional et ont la possibilité de faire rapport sur l'application du Code si ce point revêt une importance pour eux. Etant donné que tous les textes du Codex sont réexaminés et mis à jour lorsqu'il y a lieu, ce qui constitue la pratique courante pour tous les textes, il ne semble pas nécessaire de prévoir, dans le Code, des dispositions particulières relatives à son réexamen. S'ils en ressentent la nécessité, les pays membres ont toujours la possibilité de proposer des amendements à un texte du Codex dans le cadre du Comité compétent.

INTRODUCTION

Lors de sa Treizième session qui s'est tenue en décembre 1979, la Commission a adopté le Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires et décidé de l'envoyer, pour examen, à l'ensemble des nations membres et membres associés de la FAO et/ou de l'OMS en vue de sa mise en application. Le Code a été amendé à l'occasion de la Seizième session de la Commission qui s'est tenue en juillet 1985 et de la ... session de la Commission qui s'est tenue en ...¹ ~~Le présent Code a été élaboré en tenant compte du fait qu'un grand nombre de pays – notamment des pays en développement – ne disposent pas encore d'infrastructures adéquates de contrôle des denrées alimentaires pour protéger les consommateurs contre les dangers sanitaires éventuels liés à l'alimentation et contre la fraude.~~

Le Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires se rapporte aux principales exigences nécessaires pour garantir le respect de règles déontologiques dans le commerce international des denrées alimentaires.

~~Les gouvernements sont invités à informer le Secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius – Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Rome – des mesures prises pour la mise en application du Code (voir l'article 10).~~

AVANT-PROJET DE RÉVISION DU CODE DE DÉONTOLOGIE DU COMMERCE INTERNATIONAL DES DENRÉES ALIMENTAIRES CAC/RCP 20-1979, Rév. 1 (1985) (A l'étape 3 de la procédure)

PRÉAMBULE

LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS,

RECONNAISSANT :

- (a) Qu'une alimentation appropriée, inoffensive et de qualité saine et loyale est indispensable pour parvenir à un niveau de vie acceptable et que le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être des individus et de leur famille est proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par les Nations Unies et dans la Déclaration de Rome du Sommet alimentaire mondial ;
- (b) Que les denrées alimentaires constituent des articles importants et essentiels du commerce international, et que leur qualité est principalement déterminée par les usages commerciaux dominants, ainsi que par la législation alimentaire et les pratiques de contrôle des aliments en vigueur dans les différents pays ;
- (c) Que l'achat d'aliments absorbe une partie notable du revenu des consommateurs, notamment des personnes économiquement faibles, qui constituent souvent aussi le groupe le plus vulnérable et pour lesquelles la garantie d'aliments sans danger, de qualité saine et loyale, ainsi que la protection contre des pratiques commerciales déloyales, revêtent une importance capitale ;

¹ A compléter après l'adoption de la version en cours de révision.

- (d) ~~Que, dans le monde entier on se préoccupe toujours plus~~ l'on se préoccupe constamment de l'innocuité des aliments, ~~de la contamination de ceux-ci par la pollution environnementale, de la falsification,~~ des pratiques commerciales déloyales touchant la qualité, la quantité et la présentation des denrées, des allégations trompeuses, des pertes et du gaspillage d'aliments, ainsi que d'une manière générale, ~~de l'amélioration~~ de la qualité des aliments et de l'état nutritionnel en tout lieu ;
- (e) Que de nombreux pays ~~ne disposent pas~~ ne disposent peut-être pas d'une législation alimentaire et d'une infrastructure de contrôle des aliments assez développées pour leur permettre de protéger convenablement leurs exportations et leurs importations alimentaires et d'empêcher l'écoulement d'aliments dangereux et de qualité inférieure ;
- (f) ~~Que l'Accord du GATT sur les obstacles techniques au commerce présente un instrument approprié pour la réglementation du commerce international;~~ Que les Accords relatifs aux échanges de l'Organisation mondiale du commerce, notamment l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) établissent les droits et les obligations des pays membres pour ce qui est des mesures touchant directement et indirectement au commerce international ;
- (g) Que le Code international de commercialisation des succédanés du lait maternel et les résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la santé énoncent des principes de protection et de promotion de l'allaitement maternel qui est un aspect important de l'hygiène publique ;
- (h) Que le Sommet alimentaire mondial encourage l'assurance d'un approvisionnement suffisant en aliments inoffensifs et nutritifs pour tous les peuples, ce qui implique la mise en place de dispositions visant à faciliter le commerce et le recours à des contrôles appropriés de la production et de la transformation des aliments, exercés aussi bien par l'industrie alimentaire que par les pouvoirs publics.
- (i) Que les pays membres en développement peuvent rencontrer des difficultés particulières pour respecter les réglementations alimentaires des pays membres importateurs et, de ce fait, pour accéder aux marchés, ainsi que pour élaborer et appliquer des réglementations alimentaires sur leur propre territoire, et souhaitant les aider dans leurs efforts à cet égard ;

ET CONSIDÉRANT :

- (a) Que la Commission du Codex Alimentarius a pour principaux objectifs de protéger la santé des consommateurs et d'assurer la loyauté des pratiques suivies dans le commerce international alimentaire, ~~ainsi que de faciliter les échanges internationaux de produits alimentaires~~ grâce à l'élaboration et à l'harmonisation des normes et textes apparentés traitant de l'innocuité et de la qualité des aliments, des méthodes d'analyse et d'échantillonnage et des systèmes d'inspection et de certification des définitions et des exigences relatives aux denrées alimentaires ;

- (b) Que la meilleure manière pour chaque pays d'atteindre les objectifs susmentionnés consiste à établir ou à renforcer sa législation alimentaire et son infrastructure de contrôle des aliments et, le cas échéant, à tirer parti des travaux des organisations internationales chargées de fournir des avis et une assistance dans ces domaines, et en particulier des recommandations de la Commission du Codex Alimentarius ;
- (c) Qu'un code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires contenant les principes d'une protection rationnelle des consommateurs peut ~~compléter l'établissement et le renforcement~~ être un complément à la législation alimentaire et à l'infrastructure de contrôle des aliments à l'échelle nationale et ~~fournir d'autre part une norme et un cadre acceptés au plan international en vue de la réalisation d'une coopération internationale pratique et faciliter~~ une coopération internationale effective ;
- (d) Qu'il y aurait lieu de prendre dûment en considération les besoins particuliers des pays en développement afin de leur permettre de produire et de maintenir un approvisionnement en denrées alimentaires saines et inoffensives ;

DÉCIDE PAR LES PRÉSENTES DE RECOMMANDER QUE CEUX QUI S'OCCUPENT DU COMMERCE INTERNATIONAL DES PRODUITS ALIMENTAIRES SE CONSIDÈRENT ~~MORALEMENT~~ LIÉS PAR LE CADRE DÉONTOLOGIQUE DÉFINI DANS CE CODE ET QU'ILS S'ENGAGENT VOLONTAIREMENT À SOUTENIR SON APPLICATION DANS L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ MONDIALE.

ARTICLE 1 - OBJET

1. Le présent code a pour objet d'établir des règles déontologiques à l'intention de tous ceux qui sont engagés dans le commerce international des denrées alimentaires ou sont chargés de le réglementer et ainsi de protéger la santé des consommateurs et de promouvoir la loyauté des pratiques commerciales.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

2.1 Le présent code vise toutes les denrées alimentaires introduites dans le commerce international et vise *mutatis mutandis* les transactions concernant les concessions et l'aide alimentaire.

2.2 Le présent code établit des règles déontologiques applicables par tous ceux qui s'occupent du commerce international des denrées alimentaires.

ARTICLE 3 - DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

3.1 Aux fins du présent code, l'expression "denrée alimentaire" s'entend de toute substance traitée, partiellement traitée ou brute, destinée à la consommation humaine, et englobe les boissons, le chewing-gum et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation ou le traitement des aliments, à l'exclusion des substances employées uniquement sous forme de médicaments, des cosmétiques ou du tabac.

3.2 Les dispositions du présent Code sont interdépendantes. Leur interprétation et leur application doivent être compatibles avec le contexte de toutes les dispositions. En ce qui concerne leur interprétation et leur application, les dispositions du présent Code sont interdépendantes et chacune d'entre elles doit être interprétée dans le contexte des autres dispositions.

ARTICLE 4 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

4.1 Le commerce international des denrées alimentaires devrait être fondé sur le principe de la protection du consommateur, de l'innocuité des aliments et de la loyauté des pratiques commerciales et tenir compte des Principes du Codex pour la certification et l'inspection des importations et des exportations de denrées alimentaires selon lequel tous les consommateurs ont droit à des aliments inoffensifs de qualité saine et loyale, ainsi qu'à la protection contre des pratiques commerciales déloyales.

4.2 Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, l'accès au commerce international devrait être interdit à toute denrée alimentaire :

- (a) qui contient ou porte une substance dans une quantité la rendant toxique, délétère ou autrement dangereuse pour la santé à moins que cette denrée ne soit soumise à un traitement complémentaire permettant de faire face à ces risques ; lorsqu'un traitement, des pratiques culinaires ou des conditions spécifiques s'imposent pour rendre la denrée inoffensive, l'exportateur devrait fournir les renseignements appropriés à cet égard ; ou
- (b) qui consiste, en tout ou en partie, en quelque substance corrompue, putride, pourrie, décomposée ou malsaine quelque substance impropre à la consommation humaine ou contenant une matière étrangère en quantité la rendant impropre à la consommation humaine ; ou
- (c) qui est falsifiée ; ou
- (d) qui est étiquetée ou présentée d'une manière fautive, trompeuse, mensongère ou pouvant porter atteinte à l'innocuité de la denrée ; ou
- (e) qui est vendue, préparée, emballée, emmagasinée ou transportée ~~pour la vente~~ dans des conditions non hygiéniques.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes alimentaires

5.1 ~~Il faudrait élaborer et appliquer des normes alimentaires nationales appropriées et adéquates eu égard au fait que la meilleure façon d'uniformiser la protection des consommateurs et d'assurer la commercialisation ordonnée des denrées alimentaires consiste à accepter les normes alimentaires élaborées par la Commission du Codex Alimentarius ou à adapter les normes nationales à ces recommandations internationales.~~

5.1 Il faudrait élaborer et appliquer des normes alimentaires nationales appropriées fondées, lorsque nécessaire, sur l'analyse des risques eu égard au fait que le moyen de garantir la protection de la santé des consommateurs et la loyauté des pratiques commerciales consiste à harmoniser ces normes avec les normes et textes apparentés élaborés par la Commission du Codex Alimentarius, conformément aux Accords SPS et OTC de l'OMC.

Hygiène alimentaire

5.2 Les denrées alimentaires devraient en tout temps faire l'objet de pratiques hygiéniques rationnelles, telles qu'elles sont définies dans Le Code d'usages international recommandé - Principes généraux d'hygiène alimentaire (CAC/RCP 1-1969, Rév. 2 - 1997), les Principes pour l'établissement et l'application des critères microbiologiques pour les denrées alimentaires, les dispositions en matière d'hygiène prévues dans les normes Codex sur les produits et les codes d'usages correspondants élaborés par la Commission du Codex Alimentarius.

Étiquetage

5.3 Toute denrée alimentaire devrait être accompagnée de renseignements descriptifs exacts et appropriés, notamment :

- (a) dans le cas des denrées alimentaires préemballées, l'étiquetage devrait être en accord avec les ~~dispositions~~ et normes et lignes directrices élaborées par la Commission du Codex Alimentarius ; et
- (b) dans le cas des denrées alimentaires vendues en vrac, et des emballages ne servant pas pour la vente au détail, l'étiquetage devrait être en accord avec les recommandations du Codex pour l'étiquetage des emballages non destinés à la vente au détail.

Additifs alimentaires

5.4 L'utilisation et la commercialisation des additifs alimentaires devraient être conformes aux critères des Principes généraux pour l'utilisation des additifs alimentaires et à la Norme générale pour les additifs alimentaires adoptés par la Commission du Codex Alimentarius, compte tenu des ~~listes Codex d'additifs alimentaires approuvés~~ additifs alimentaires et des concentrations d'utilisation approuvés par la Commission du Codex Alimentarius.

Résidus de produits chimiques agricoles et vétérinaires

5.5 Les limites maximales de résidus pour les pesticides et les médicaments vétérinaires présents dans les aliments devraient être subordonnées au contrôle et devraient tenir compte des limites maximales de résidus internationales recommandées établies par la Commission du Codex Alimentarius.

~~Contaminants microbiologiques~~

5.6 ~~Aucune denrée alimentaire ne devrait contenir de micro-organismes et de parasites en quantité dangereuse pour la santé l'homme, ni de substances provenant de micro-organismes ou de parasites dans une quantité telle qu'ils sont susceptibles de présenter un risque pour la santé.~~

Contaminants

5.6 Les concentrations maximales en contaminants présents dans les aliments devraient être subordonnées au contrôle et devraient tenir compte des concentrations maximales ~~internationales recommandées~~ pour les contaminants établies par la Commission du Codex Alimentarius.

Aliments irradiés

5.7 Les aliments irradiés devraient être produits, contrôlés et commercialisés en accord avec les dispositions et normes de la Commission du Codex Alimentarius.

Denrées alimentaires issues de la biotechnologie

5.8 Les dispositions relatives aux denrées alimentaires issues de la biotechnologie devraient tenir compte des normes et textes apparentés élaborés par la Commission du Codex Alimentarius.

Aliments pour nourrissons, enfants en bas âge et autres groupes vulnérables

5.9 Les aliments pour nourrissons, enfants en bas âge et autres groupes vulnérables devraient être conformes aux normes élaborées par la Commission du Codex Alimentarius. L'étiquetage des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge devrait être conforme aux dispositions pertinentes du Code international de commercialisation des succédanés du lait maternel (article 9), aux résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé et aux normes et textes apparentés du Codex.

Aspects nutritionnels concernant notamment les groupes vulnérables et les régions où existe la malnutrition

- 5.10 (a) Aucune allégation², sous quelque forme que ce soit, ne devrait être faite sur les denrées alimentaires - en particulier les aliments traités - d'une valeur nutritive minimale, tendant à faire croire que la denrée alimentaire peut prendre une part valable (importante) dans l'alimentation ;
- (b) Les renseignements sur la valeur nutritive des denrées alimentaires ne devraient pas induire le public en erreur et devraient suivre les lignes directrices pertinentes du Codex.

ARTICLE 6 - APPLICATION

6.1 Les denrées alimentaires exportées devraient être conformes :

- (a) aux exigences des normes et textes apparentés de la Commission du Codex Alimentarius ; ou

² ~~Des lignes directrices générales sur les allégations ont été élaborées par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires et approuvées par la Commission du Codex Alimentarius (voir ce Volume du Codex Alimentarius)~~

- (b) à la législation, aux règlements, aux normes, aux codes d'usages et autres procédures administratives et juridiques touchant les aliments qui peuvent être en vigueur dans le pays d'importation ; lorsque ceux-ci sont plus stricts que les exigences des normes et textes apparentés pertinents du Codex, le pays importateur devrait le notifier au pays exportateur ; ou
- (c) aux dispositions contenues dans les accords bilatéraux ou multilatéraux signés entre le pays exportateur et le pays importateur ; ou
- (d) en l'absence de telles dispositions, aux normes et exigences qui peuvent être convenues, l'accent devant être mis sur l'utilisation des normes Codex chaque fois que possible.

6.2 Là où les Principes généraux énoncés à l'article 4 ci-dessus et précisés par les termes spécifiques de l'article 5 ne sont pas pris en compte par la législation alimentaire, les règlements, les normes, les codes d'usages, ou autres procédures administratives ou juridiques appropriées du pays importateur, les denrées alimentaires exportées devraient être conformes aux Principes généraux définis à l'article 4, tenant compte des normes, ~~codes d'usages ou autres directives et textes~~ apparentés élaborés par la Commission du Codex Alimentarius, applicables à la denrée alimentaire ou l'usage en cause.

6.3 Lorsque, dans un pays importateur, une denrée alimentaire :

- (a) ne satisfait pas aux exigences d'hygiène et de sécurité, ou
- (b) prétendument conforme à une norme, à un code d'usages ou à tout autre système de certification généralement accepté, s'avère ne pas l'être, qu'il s'agisse de l'étiquette accompagnant le produit ou d'un autre élément, ou
- (c) fait l'objet de pratiques commerciales déloyales ou non conformes aux dispositions du présent code,

les autorités du pays importateur devraient, conformément aux Lignes directrices du Codex pour l'échange d'informations entre les pays sur le refus de denrées alimentaires importées, informer les autorités compétentes du pays exportateur de tous les faits pertinents sur les cas graves mettant en jeu la santé humaine ou des pratiques frauduleuses et, en particulier, des détails touchant l'origine du produit en question ; le pays exportateur devrait prendre des mesures appropriées conformément à ses procédures administratives et juridiques et un exposé des faits pertinents devrait être fourni au pays importateur.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS DE L'APPLICATION

7.1 L'application du présent Code incombe :

- (a) aux gouvernements de tous les pays, qui devraient instituer une législation alimentaire et une infrastructure de contrôle des aliments appropriées, y compris des systèmes de certification et d'inspection et d'autres procédures administratives ou juridiques s'appliquant également à la réexportation d'aliments s'il y a lieu ;

- (b) notamment aux gouvernements des pays exportateurs qui devraient :
- (i) mettre en oeuvre les mesures juridiques ou administratives appropriées et praticables visant à empêcher l'exportation de lots de denrées alimentaires non conformes aux dispositions de l'article 6.1 ou 6.2 ;
 - (ii) avertir sans délai le pays importateur en cas d'exportation de lots de denrées alimentaires trouvés non conformes à l'article 6.1, lorsque ces moyens légaux ou administratifs d'empêcher l'exportation ne sont pas disponibles ou qu'ils ont été appliqués sans succès ou lorsque la non conformité a été déterminée postérieurement à l'exportation ;
 - (iii) mettre à la disposition du pays importateur, sur demande, des attestations, inspections ou autres procédures appropriées ; la manière de compenser ces prestations étant à convenir entre les gouvernements.
- (c) à tous les fabricants, distributeurs, transporteurs de denrées alimentaires et tous ceux qui travaillent dans le commerce international des denrées alimentaires qui devraient - en particulier en ce qui concerne l'article 6.1 (c) - tenir compte, le cas échéant, des Principes généraux applicables énoncés à l'article 4,

et, en outre, elle dépendra :

- de la coopération et des procédures consultatives qui peuvent être établies entre les gouvernements des pays importateurs et exportateurs et, d'une manière générale, entre ceux qui travaillent dans le commerce international ; et
- de la mesure dans laquelle les normes alimentaires internationales, les codes d'usages et autres recommandations élaborés par la Commission du Codex Alimentarius sont pris en considération et acceptés appliqués quand les circonstances s'y prêtent.

7.2 Afin de faciliter l'application du Code, les pays devraient appliquer, dans la plus large mesure possible, les Lignes directrices du Codex pour la conception, le fonctionnement, l'évaluation et l'accréditation des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires.

7.3 Ce Code devrait être promu par les gouvernements dans leurs juridictions territoriales respectives conformément à leurs procédures juridiques et administratives réglementant la conduite des exportateurs et des importateurs.

ARTICLE 8 - CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

8. Lorsqu'il existe des circonstances particulières en vertu desquelles il n'est ni possible ni souhaitable d'appliquer certaines dispositions du présent Code, comme en cas de famine et d'autres situations d'urgence (où les autorités compétentes appropriées des pays donateurs et bénéficiaires chargées du contrôle des aliments peuvent décider de fixer des critères convenus de gré à gré), il faudrait toujours tenir dûment compte des principes fondamentaux d'innocuité des aliments et d'autres dispositions du présent Code applicables en l'occurrence.

ARTICLE 9 - ÉCHANGE D'INFORMATION

9. Les pays refusant l'entrée de denrées alimentaires, pour des raisons mettant en jeu des considérations de santé humaine ou de fraude et ayant raison de croire que ces denrées alimentaires pourront être proposées à la vente dans d'autres pays, devraient ~~utiliser les moyens appropriés qui existent afin d'en alerter ces pays~~ suivre les Lignes directrices du Codex pour l'échange d'informations entre les pays sur le refus de denrées alimentaires importées. Dans les situations d'urgence, les pays devraient suivre la version actuelle des Lignes directrices du Codex pour l'échange d'informations entre les pays sur les refus dans les situations d'urgence relatives au contrôle des aliments.

ARTICLE 11 - PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Lors de l'élaboration et de l'application des réglementations alimentaires, les pays devraient tenir compte des besoins et de la situation spécifiques des pays en développement. Les pays importateurs devraient veiller à ce que leurs réglementations nationales ne créent pas d'obstacles inutiles aux exportations des pays en développement. Sans toutefois abaisser le niveau de protection de la santé des consommateurs, les pays développés devraient avoir conscience des limites que connaissent les pays en développement pour garantir que les denrées alimentaires qu'ils produisent, importent et exportent répondent aux normes internationales. Les pays en développement devraient être encouragés à garantir l'innocuité et la qualité des denrées alimentaires qu'ils produisent sur la base de normes internationales. Les pays développés devraient faciliter la mise en oeuvre de programmes, notamment ceux de la FAO et de l'OMS, afin de renforcer la capacité des pays en développement de produire, d'importer et d'exporter des aliments sains et inoffensifs.

~~ARTICLE 10 - EXAMEN~~

~~10 — De temps à autre, chaque gouvernement sera invité à soumettre au Secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius un rapport sur l'application du présent Code. Ces rapports devraient être établis et présentés à la Commission du Codex Alimentarius pour que celle-ci examine les résultats obtenus, ainsi que toute amélioration, adjonction, etc. qui pourrait devenir nécessaire, et en vue de lui permettre de formuler des recommandations appropriées. Cet examen devrait tenir compte de l'évolution des facteurs touchant l'hygiène, l'innocuité et le commerce liés aux principes sur lesquels repose le présent Code et son objectif.~~